

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 129 - JUIN 2013

## **SOMMAIRE**

Arrêté N °2013165-0001 - Arrêté portant renouvellement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture	 1
59_Préfecture du Nord	
Secrétariat général	
Arrêté N°2013169-0002 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 4 avril 2005 modifié portant institution d'une régie de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs du Nord	 8
Arrêté N °2013169-0003 - Arrêté portant agrément de domiciliataire d'entreprises - Société BABELCO	 11
Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord	
Autre - Délibération DD/ CIAC/ NORD/ N°5/2013-06-10	 14
Autre - Délibération DD/ CIAC/ NORD/ N°6/2013-06-10	 17
Autre - Délibération DD/ CIAC/ NORD/ N°7/2013-06-10	 20
R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais	
Décision - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de l'Accueil de Jour de CAUDRY Géré par LA CROIX ROUGE	
situé(e) 700 rue Faidherbe - 59 134 - FOURNES EN WEPPES - Finess : 590 038 469	 23
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE POUR	
L'ANNEE 2013 DU CPOM D' A.C.C.E.S, Géré par A.C.C.E.S situé(e) Abbaye des Guillemins 59127 - WALINCOURT SELVIGNY - FINESS : 590005088	 28
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE	
2013 DE L'EHPAD DELLOUE, à Fourmies Géré par le CH de Fourmies situé(e) rue de l'Hôpital 59610 - FOURMIES CEDEX FINESS : 590804654	 31
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE	
2013 DE L'EHPAD DIDIER ELOY, à Aulnoye- Aymeries Géré par le CCAS d'Aulnoye	
Aymeries - situé(e) Mairie - Centre Administratif - Place du Docteur Guersant - BP 109 59650 AULNOYE AYMERIES FINESS : 590787289	 34
Décision - Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD LA DENTELLIERE, à Caudry Géré par la SAS "DOMIDEP" situé(e) à 36, route de Lyon 38300 - BOURGOIN JAILLEU - Finess : 590049698	 37
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE	
2013 DE L'EHPAD LA MAISON DU PAYS DE COUSOLRE, à Cousolre Géré par la SAS	4.0
"DOMIDEP" situé(e) 36, route de Lyon 38300 - BOURGOIN JAILLEU - FINESS : 590043261	 40

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE	
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD LA REINE DES PRES, à Berlaimont Géré par le Groupe	
ORPEA SA	43
situé(e) 3 Rue Bellini 92806 PUTEAUX CEDEX - FINESS : 590038568	
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE	
SOINS POUR L'ANNEE	
2013 DE L'EHPAD LEONCE BAJART, à Caudry Géré par le CH de Le Quesnoy situé(e)	46
90 rue du 8 mai 1945 59530 - LE QUESNOY - FINESS : 590801619	40
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE	
SOINS POUR L'ANNEE	
2013 de l'EHPAD LE PAYS DE MORMAL, A LANDRECIES GERE PAR LA	
RESIDENCE PAYS DE MORMAL SITUE(E) 11 AVENUE DU MARECHAL FOCH 59550 -	
LANDRECIES FINESS:	49
590783445	
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE	
SOINS POUR L'ANNEE	
2013 DE L'EHPAD LES AIRELLES, à Cambrai Géré par la SARL « Les Airelles » situé(e) 129 allée Saint Roch 59400 - CAMBRAI - FINESS : 590045332	52
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE	
SOINS POUR L'ANNEE	
2013 DE L'EHPAD Les Amandines, Géré par le groupe DVD DOLCEA situé(e) 1,	
rue	55
Jean Jaurès 74 940 Annecy FINESS: 590812822	
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE	
2013 DE L'EHPAD Les Jardins de Cybèle, à Ferrière- la- Grande Géré par le	
Groupe Horus SA - SARL la Pierre Bleue situé(e) 54 cours du Médoc 33000 -	58
BORDEAUX FINESS: 590038899	
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE	
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD LE VERLAINE, à Colleret Géré par la Résidence Le Verlaine	
situé(e) 2 rue Victor Hugo 59680 - COLLERET - FINESS : 590809570	61
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE	
SOINS POUR L'ANNEE	
2013 de l'EHPAD MA MAISON, à Escaudoeuvres Géré par la Congrégation des	
Petites Soeurs des Pauvres situé(e) 1 rue Jean Jaurès 59161 - ESCAUDOEUVRES	
FINESS:	64
590038519	
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE	
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD MRCH D'HAUTMONT, à Hautmont Géré par le CH	
d'Hautmont situé(e)	67
136 rue Gambetta BP 90115 59330 - HAUTMONT FINESS : 590804407	
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE	
SOINS POUR L'ANNEE	
2013 DE L' EHPAD RESIDENCE ARIANE , à Fontaine- au- Pire Géré par le Groupe ORPEA	70
situé(e) 3 Rue Bellini 92806 - PUTEAUX CEDEX - FINESS : 590815106	
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE	
SOINS POUR L'ANNEE	
2013 DE L'EHPAD RESIDENCE DU CARRE D'OR, à Jeumont Géré par le CH de	
Jeumont situé(e) 871 avenue du Général de Gaulle 59572 - JEUMONT CEDEX FINESS :	
590804423	
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE	
SOINS POUR L'ANNEE	
2013 DE L'EHPAD Saint Jean Marie Vianney, à Cambrai Géré par la Résidence Saint	
Jan Maria Viannay cituá(a) 11 rua da Pouhaiv 50400 CAMRDAI FINESS.	76

590787255	 70
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE	
2013 DE L'EHPAD SIMONE JACQUES, à Avesnes- sur- Helpe Géré par le CH	
d'Avesnes situé(e) route de Haut Lieu BP 209 59363 - AVESNES SUR HELPE CEDEX FINESS : 590804308	 79
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE	
2013 de l'EHPAD VANDERBURCH, A CAMBRAI GERE PAR LE CH DE	
CAMBRAI SITUE(E) 516 AVENUE DE PARIS BP 389 59407 - CAMBRAI CEDEX - FINESS : 590787420	 82

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD VILLA SENECTA, à Bavay Géré par la Résidence Villa Sénecta situé(e) rue des remparts 59570 - BAVAY FINESS : 590783262		85
R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de	e la consommation,	
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord-Lille		
Autre - Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Entreprise DEBUISSON ALEXIS dont le siège social est situé au 4 rue de Calais à LILLE		88
Autre - Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Entreprise HOMO SOPHIE ayant pour enseigne «LA MAIN D'OEUVRE A VOTRE SERVICE» dont le siège social est situé au 23 rue du Parc à		91
HAUBOURDIN		
Autre - Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Entreprise individuelle ELSLANDER- ELISABETH Laurence ayan pour	t	
enseigne «Love Jardin» dont le siège social est situé au 18 H , rue de Wervicq à BOUSBECQUE		94
Autre - Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Entreprise NACRY BENOIT dont le siège social est situé Résidence	2	
A.Gide, 2 square l'Argilière - appartement 11 à LILLE		97



## Arrêté n °2013165-0001

signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général le 14 Juin 2013

59\_D D T M\_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté portant renouvellement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture



Direction départementale des territoires et de la mer du Nord

Service de l'Economie Agricole

## Arrêté portant renouvellement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L.313-1, R.313-1 à R.313-8 et R.\*511-6;

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment l'article 2 ;

Vu la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 modifiée habilitant le Gouvernement à simplifier le droit (1);

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 modifiée relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commission administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment l'article 17 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 28 juin 2007 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2010 modifié portant renouvellement des membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu les propositions des organisations professionnelles et syndicales intéressées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord et du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

#### ARRÊTE

Article 1 : Sont nommés membres permanents pour toutes matières relevant de la compétence de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture :

#### A) ES QUALITE

- le Préfet ou son représentant, président de ladite commission,
- le Président du Conseil Régional ou son représentant,
- le Président du Conseil Général ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ou son représentant,
- le Directeur Régional des Finances Publiques du Nord-Pas de Calais ou son représentant,
- la Présidente de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant.
- B) REPRESENTANTS D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOIMMUNALE OU D'UN SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE PARC NATUREL REGIONAL OU DE PAYS

#### Titulaire:

- M. Ghislain FRANCOIS, demeurant à BAS LIEU

#### Suppléants:

- M. Daniel MIO, demeurant à SAINT AMAND LES EAUX Président du Parc naturel régional Scarpe-Escaut
- M. Jean-Pierre BAUDENS, demeurant à SAINT MOMELIN Maire de SAINT MOMELIN, Association des maires du Nord
- C) REPRESENTANTS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE REGION NORD-PAS DE CALAIS

#### Titulaires:

- Mme Christine DELEFORTRIE, demeurant à BOUSBECQUE
- M.Hubert VANDERBEKEN demeurant à BROUCKERQUE
- M. Jean-Jacques MEURANT demeurant à MAUROIS

#### Suppléants:

- Mme Véronique PAINCHART, demeurant à RAINSARS
- Mme Marie-Pierre PETITPREZ, demeurant à LINSELLES
- M. Julien BAJEUX, demeurant à RADINGHEM EN WEPPES
- M. Jean-Marie MILLE, demeurant à ENNETIERES EN WEPPES
- Mme Odile PLANCKE, demeurant à ARNEKE
- M. Jean-Luc GRAS, demeurant à NOMAIN
- D) REPRESENTANTS DES ACTIVITES DE TRANSFORMATION DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE
- Secteur coopératif

#### Titulaire:

 M. Luc VERHAEGHE, demeurant à SAINT SAULVE Fédération régionale des connératives agricoles

#### Suppléants:

- M. Benoît POUILLARD, demeurant à SEMOUSIES . Union des coopératives agricoles nord est lait (UCANEL)
- M. Jean WECXSTEEN, demeurant à FONTAINE AU PIRE Coopérative agricole d'élevage de viande nord (CEVINOR)

#### Secteur industriel

#### Titulaire:

 M. Stéphane LIEVIN, demeurant à ZERMEZEELE Fédération nationale des industries laitières (DANONE)

## E) REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES D'EXPLOITANTS AGRICOLES A VOCATION GENERALE

- Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Nord et les Jeunes Agriculteurs :

#### Titulaires:

- M. Simon AMMEUX, demeurant à SAINTE MARIE CAPPEL
- M. Jacques WYCKAERT, demeurant à RENESCURE
- M. Emmanuel BAJEUX, demeurant à FOURNES EN WEPPES
- M. François DEMEURE, demeurant à SAINT REMY DU NORD
- Mme Claude BONNEVILLE, demeurant à FONTAINE AU PIRE

#### Suppléants:

- M. Joël DUPIRE, demeurant à QUESNOY SUR DEULE
- M. Alain DUPONT, demeurant à THIANT
- M. Marc RUSCART, demeurant à CAPPELLE EN PEVELE
- M. Jean-Christophe RUFIN, demeurant à MAIRIEUX
- M. Christian DUQUESNE, demeurant à HERLIES
- M. François FONTENIER, demeurant à BOUVIGNIES
- M. Cédric DUTHOIT, demeurant à NOMAIN
- M. Louis SOMMAIN, demeurant à VIESLY
- M. Benjamin DENNEQUIN, demeurant à MERRIS
- M. Luc DELCOURT, demeurant à VERTAIN

#### - Confédération Paysanne du Nord :

#### Titulaire:

- M. Jean-Michel LEPAGE, demeurant à CARTIGNIES

#### Suppléants:

- M. Denis TOP, demeurant à PITGAM
- M. Antoine JEAN, demeurant à NOMAIN

#### - Coordination Rurale du Nord :

#### Titulaire:

- M. Xavier DELOMMEZ, demeurant à VICQ

#### Suppléants:

- M. Hervé RIVENET, demeurant à WARHEM
- M. Carlos DESCAMPS, demeurant à VENDEVILLE

#### F) REPRESENTANTS DES SALARIES AGRICOLES

- Fédération nationale agroalimentaire et forestière URAF-CGT :

#### Titulaire:

- Mme Marie-Noëlle MAQUAIRE, demeurant à COMINES

#### Suppléants:

- M. Alain KEMPYNCK, demeurant à BEUVRY
- M. Druno FERRANT, demeurant à COMINES

## G) REPRESENTANTS DE LA DISTRIBUTION DES PRODUITS AGRO-ALIMENTAIRES

#### Titulaire:

- Mme DUCHASSAING Sylvie
 Directrice régionale de l'information et de l'analyse économiques et territoriales
 Chambre de commerce et d'industrie de région Nord de France

#### Suppléants :

- M. Yves BESSE de LAROMIGUIERE, demeurant à MARCQ EN BAROEUL. Chambre de commerce et d'industrie de région Nord de France
- M. Jean-Louis GUEDON, demeurant à SOLRE LE CHATEAU Chambre de commerce et d'industrie de région Nord de france

## H) REPRESENTANTS DU FINANCEMENT DE L'AGRICULTURE

#### Titulaire:

 M. Henri MASCAUX, demeurant à BUGNICOURT Crédit Agricole Nord de France

#### Suppléant :

 - Mme Marie-Madeleine VION, demeurant à AUBY Crédit Agricole Nord de France

### I) REPRESENTANTS DES FERMIERS-METAYERS

#### Titulaire:

 M. Michel ROGER, demeurant à AUBERCHICOURT Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Nord – section départementale des fermiers et métayers

#### Suppléants:

- M. Guy LECOCQ, demeurant à HELESMES,
   Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Nord –
   section départementale des fermiers et métayers
- M. Christophe CATTEAU, demeurant à WATTRELOS,
   Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Nord section départementale des fermiers et métayers

## J) REPRESENTANTS DES PROPRIETAIRES AGRICOLES

#### Titulaire

- M. Philippe LEVECQ, demeurant à VIEUX RENG Syndical des propriétaires agricoles du nord

#### Suppléant :

-M. Yvon DRUESNES, demeurant à ESCARMAIN

### K) REPRESENTANTS DE LA PROPRIETE FORESTIERE

#### Titulaire:

M. Alexandre DESWARTE, demeurant à RONCQ
 Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs du Nord

#### Suppléants :

- Mme Marie BOULE-GHISBAIN, demeurant à JOLIMETZ Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs du Nord
- M. Raoul MOTTE-MOITROUX, demeurant à MAUBEUGE Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs du Nord

## L) REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS AGREES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

#### Titulaires:

- M. Christian BROUWER, demeurant à COUDEKERQUE BRANCHE Fédération départementale des chasseurs du Nord
- M. Nicolas BURIEZ, demeurant à LILLE
   Fédération régionale Nord Nature Environnement

#### Suppléants:

- M. Michel MARCOTTE, demeurant à BOLLEZEELE Fédération départementale des chasseurs du Nord
- M. Damien BREBION, demeurant à DUNKERQUE Fédération départementale des chasseurs du Nord
- M. Alain VAILLANT demeurant à MERVILLE Fédération régionale Nord Nature Environnement
- Mme Julie DÜHAMEL, demeurant à LESTREM Fédération régionale Nord Nature Environnement

#### M) REPRESENTANTS DE L'ARTISANAT

#### Titulaire:

M. Christophe FERMAUT, demeurant à SAINT POL SUR MER
 Chambre des métiers et de l'artisanat du Nord

#### Suppléant:

M. Jean-Luc DRUELLE, demeurant à LA CHAPELLE D'ARMENTIERES
 Chambre des métiers et de l'artisanat du Nord

#### N) REPRESENTANTS DES CONSOMMATEURS

#### Titulaire:

 - Mme Jocelyne MARITAN, demeurant à ERCHIN UFC-QUE CHOISIR région Nord-Pas de Calais

#### Suppléants:

- M. Robert BREHON, demeurant à LILLE UFC-QUE CHOISIR région Nord-Pas de Calais
- M. Jean-Christophe LAMPE, demeurant à LILLE UFC-QUE CHOISIR région Nord-Pas de Calais

#### O) PERSONNES QUALIFIEES

- M. Denis BOLLENGIER, demeurant à ESQUELBECQ Président de la SAFER
- M. Jacques CHOMBART, demeurant à FOURNES EN WEPPES Crédit Mutuel du Nord Europe

#### P) PERSONNES A TITRE CONSULTATIF

#### Titulaires:

- M. Alain AMAS, demeurant à LANDRECIES Agriculteur retraité
- M. Olivier VANPEPERSTRAETE, demeurant à ESQUELBECQ CER France Nord
- M. Francis VERMERSCH, demeurant à UXEM AFA

#### Suppléants :

- M. Jacques VANBREMEERSCH, demeurant à STEENVOORDE Crédit Mutuel du Nord Europe
- M. Jean-Marc BRUNEAU, demeurant à NIVELLE Crédit Mutuel du Nord Europe
- M. Patrick LEVECQUE, demeurant à SAINT SYLVESTRE CAPPEL CER France Nord
- Mme Stéphanie BUISSART, demeurant à WAVRANS SUR TERNOISE AFA

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 2 janvier 2010 modifié est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à LILLE, le Le Préfet

Four to Private or per think, pager

1 4 JUIN 2013



## Arrêté n °2013169-0002

signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général le 18 Juin 2013

59\_Préfecture du Nord Secrétariat général DIFRHEM - Direction des finances, des ressources humaines et des moyens

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 4 avril 2005 modifié portant institution d'une régie de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs du Nord



Direction des finances des ressources humaines et des moyens

Service financier Bureau de la dépense

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 4 avril 2005 modifié portant institution d'une régie de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs du Nord

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Préfet du Nord, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992, modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2001.551 du 27 juin 2001, relatif à la validation du permis de chasser et au plan de chasse et modifiant le code rural ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001, relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté interministériel du 9 août 2002, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes auprès des fédérations départementales des chasseurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2005 modifié, portant institution d'une régie de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs du Nord;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2006 modifié portant nomination du régisseur titulaire et des régisseurs suppléants de la régie de recettes instituée auprès de la fédération départementale des chasseurs du Nord

VU la lettre du président de la fédération départementale des chasseurs du Nord du 7 mai 2013, demandant que l'encaissement par carte bancaire puisse être utilisé dans le cadre de la e- validation ainsi que les virements ;

VU l'avis favorable du directeur régional et départemental des finances publiques en date du 14 juin 2013 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

#### <u>ARRÊTE</u>:

<u>ARTICLE 1<sup>er</sup></u>: L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2005 modifié , portant institution d'une régie de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs du Nord est complété de la sorte :

« le régisseur est autorisé à accepter, en sus des modes de règlement énumérés, les virements ainsi que l'encaissement par carte bancaire dans le cadre de la e-validation. »

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2005 modifié restent inchangées.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture du Nord et dont une copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Nord et au directeur régional et départemental des finances publiques.

Fait à Lille, le

7 8 JUIN 2013

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Maro-Etienne PINALALDT



## Arrêté n °2013169-0003

signé par Michel PLASSON, directeur de la Règlementation et des libertés publiques le 18 Juin 2013

59\_Préfecture du Nord Secrétariat général DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

Arrêté portant agrément de domiciliataire d'entreprises - Société BABELCO



Préfecture du Nord

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau de la réglementation générale et économique

#### ARRETE PORTANT AGREMENT DE DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES

# LE PREFET DU NORD OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du commerce et notamment les articles L 123-11-2 et suivants et R 123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L 561-37 et R 561-43 et suivants ;

**Vu** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-François BARBERY en vue d'obtenir l'agrément de la société BABELCO qu'il dirige en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou du registre des métiers.

Considérant que la société BABELCO répond aux conditions requises pour prétendre de cet agrément,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

#### ARRETE

<u>Article 1er</u>: la société BABELCO dirigée par Monsieur Jean-François BARBERY est agréée sous le n° 59-2013-05 en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou du registre des métiers.

Article 2 : L'activité de domiciliation d'entreprises est exercée à l'adresse suivante 62, rue Jean Lebas à ROUBAIX 59100.

Article 3: Le présent agrément est valable 6 ans.

<u>Article 4</u>: Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de la société ou dans les conditions d'obtention du présent agrément doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet de son siège social

#### Article 5:

Le présent agrément est susceptible dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de mes services
- hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur
- contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille

<u>Article 6</u>: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au receuil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

1 8 JUIN 2013

Le préfet,

Pour le Préfet

Le Directeur de la Réglementation

et des Libertés Publiqués

Michel PLASSON



## **Autre**

signé par Christian CHOCQUET, président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord le 10 Juin 2013

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Délibération DD/ CIAC/ NORD/ N°5/2013-06-10

Page 14 Autre - 19/06/2013



#### Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

#### Délibération DD/CIAC/NORD/N°5/2013-06-10

Interdiction d'exercice de l'activité privée de sécurité à titre temporaire pour une durée de 5 ans

#### Pénalités financières

#### Rondes Interventions Alarmes 29 (RIA29)

Société à responsabilité limitée

Gérante : Marine GRAVE Associé : Dominique GRAVE

198 rue Gustave Delory 59125 TRITH SAINT LEGER

Dossier n° DT59/2013/03

#### Séance disciplinaire du 10 juin 2013

Centre Europe Azur
323 avenue du Président Hoover
59041 LILLE

Président de la CIAC NORD : Christian CHOCQUET, préfet délégué pour la défense et la sécurité Nord

Rapporteur: Bénédicte FACHE, chef instructrice

Secrétariat permanent : Audrey BOUDRY

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 633-1 et L.634- 4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil National des Activités Privées de Sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 :

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS);

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République de Valenciennes le 2 janvier 2013 ;

Considérant que le contrôle de la société RIA29 effectué le 7 janvier 2013 par les contrôleurs du CNAPS a permis de constater les manquements suivants :

- Exercice d'une activité de sécurité privée sans autorisation (art. L612-9 du code de la sécurité intérieure CSI)
- Gestion de fait par l'associé en lieu et place du représentant légal de la société (art. L. 612-6 du CSI)
- Emploi pour l'exercice d'activité de sécurité privée d'une personne non titulaire d'une carte professionnelle, pour le nommé Djelloul REGGABI (art. L612-20 du CSI)



Non remise du code de déontologie par l'employeur à ses salariés (Annexe du décret n°2012-870 du 10 juillet 2012 relatif au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité - Article 3 du code de déontologie)

Absence de mentions légales obligatoires prévues aux articles L612-4 et L612-9 du CSI sur les

contrats d'embauche, les contrats et factures clients (art. L612-15 du CSI)

Considérant que le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article 26 du décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au CNAPS ;

Considérant la convocation de la formation disciplinaire adressée à la société RIA29, par lettre recommandée avec avis de réception, notifiée le 15 mai 2013 ;

Considérant le rapport de comparution adressé à la société RIA29, par lettre recommandée avec avis de réception, notifiée le 17 mai 2013, et lu en séance disciplinaire ;

Considérant que Mme GRAVE Marine, en qualité de gérante de la société RIA29, et M. GRAVE Dominique. en qualité d'associé, ont été informés de leurs droits et qu'ils ont produit les observations et documents qu'ils ont jugé utiles ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que Mme GRAVE Marine, en qualité de gérante de la société RIA29, et M. GRAVE Dominique, en qualité d'associé, ont été entendus par les membres de la Commission et qu'ils ont eu la parole en dernier ;

Considérant que tout manquement aux lois, règlements et obligations professionnelles et déontologiques applicables aux activités de sécurité privée peut donner lieu à une sanction disciplinaire ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

#### DECIDE:

- Article 1er. L'interdiction, pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision à la société RIA29 d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du code de la sécurité intérieure, est prononcée;
- Article 2. La société RIA29 est tenue de verser la somme de 6500€ euros (six mille cinq cent euros) au titre des pénalités financières :
- Article 3. La présente décision sera notifiée à l'intéressée, au Procureur de la République territorialement compétent, au préfet du Nord, au greffe du tribunal de commerce de Valenciennes, à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Nord Valenciennes, et à la Direction Régionale des Finances Publiques Nord-Pas-de-Calais, et publiée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département du Nord.

Lille, le 10/06/2013

Pour la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Nord

#### Voies et délais de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière - CS 80023 - 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

RAR nº 1908236248517

2/2



## **Autre**

signé par Christian CHOCQUET, président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord le 10 Juin 2013

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Délibération DD/ CIAC/ NORD/ N°6/2013-06-10

Autre - 19/06/2013 Page 17



#### Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

#### Délibération DD/CIAC/NORD/N°6/2013-06-10

Interdiction d'exercice de l'activité privée de sécurité à titre temporaire pour une durée de 5 ans

#### Marine GRAVE

Gérante de la société Rondes Interventions Alarmes 29 (RIA29)

198 rue Gustave Delory 59125 TRITH SAINT LEGER

Dossier n° DT59/2013/03

#### Séance disciplinaire du 10 juin 2013

Centre Europe Azur
323 avenue du Président Hoover
59041 LILLE

Président de la CIAC NORD : Christian CHOCQUET, préfet délégué pour la défense et la sécurité Nord

Rapporteur: Bénédicte FACHE, chef instructrice

Secrétariat permanent : Audrey BOUDRY

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 633-1 et L.634- 4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil National des Activités Privées de Sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS);

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République de Valenciennes le 2 janvier 2013 ;

Considérant que le contrôle de Mme **GRAVE Marine**, gérante de la société RIA29, effectué le 7 janvier 2013 par les contrôleurs du CNAPS a permis de constater les manquements suivants :

- Défaut d'agrément pour un dirigeant pour exercer une activité de sécurité privée (art. L612-6 du code de la sécurité intérieure - CSI)
- Emploi pour l'exercice d'activité de sécurité privée d'une personne non titulaire d'une carte professionnelle, pour le nommé Djelloul REGGABI (art. L612-20 du CSI)



Centre Europe Azur – 323 avenue du Président Hoover - CS 60023 - 59041 LILLE Téléphone : 03 20 60 61 81 – gpaps-dt-nord@interieur.gouv.fr

Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - WWW.CNaps-securite.fr

Non remise du code de déontologie par l'employeur à ses salariés (Annexe du décret n°2012-870 du 10 juillet 2012 relatif au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité - Article 3 du code de déontologie)

Port d'une tenue non conforme lors de l'exercice d'une activité de surveillance et de

gardiennage : absence de deux signes distincts (art. L613-4 du CSI)

Considérant que le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article 26 du décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au CNAPS ;

Considérant la convocation de la formation disciplinaire adressée à Mme GRAVE Marine, gérante de la société RIA29, par lettre recommandée avec avis de réception, notifiée le 15 mai 2013 ;

Considérant le rapport de comparution adressé à Mme GRAVE Marine, gérante de la société RIA29, par lettre recommandée avec avis de réception, notifiée le 17 mai 2013, et lu en séance disciplinaire ;

Considérant que Mme GRAVE Marine, en qualité de gérante de la société RIA29, a été informée de ses droits et qu'elle a produit les observations et documents qu'elle a jugé utiles ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que Mme GRAVE Marine, en qualité de gérante de la société RIA29, a été entendue par les membres de la Commission et qu'elle a eu la parole en dernier:

Considérant que tout manquement aux lois, règlements et obligations professionnelles et déontologiques applicables aux activités de sécurité privée peut donner lieu à une sanction disciplinaire ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

#### DECIDE:

- Article 1er. L'interdiction, pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision à Mme GRAVE Marine, née le 26/08/1991 à Saint-Saulve, d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du code de la sécurité intérieure, est prononcée ;
- Article 2. La présente décision sera notifiée à l'intéressée, au Procureur de la République territorialement compétent, au préfet du Nord, au greffe du tribunal de commerce de Valenciennes et à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Nord Valenciennes, et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Nord.

Lille, le 10/06/2013

Pour la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Nord

<del>(</del>OCQUET

#### Voies et délais de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière - CS 80023 - 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

RAR no 1108236248524



## **Autre**

signé par Christian CHOCQUET, président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord le 10 Juin 2013

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Délibération DD/ CIAC/ NORD/ N°7/2013-06-10

Page 20 Autre - 19/06/2013



#### Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

#### Délibération DD/CIAC/NORD/N°7/2013-06-10

Interdiction d'exercice de l'activité privée de sécurité à titre temporaire pour une durée de 5 ans

#### **Dominique GRAVE**

Associé de la société Rondes Interventions Alarmes 29 (RIA29)

198 rue Gustave Delory 59125 TRITH SAINT LEGER

Dossier n° DT59/2013/03

#### Séance disciplinaire du 10 juin 2013

Centre Europe Azur
323 avenue du Président Hoover
59041 LILLE

Président de la CIAC NORD : Christian CHOCQUET, préfet délégué pour la défense et la sécurité Nord

Rapporteur: Bénédicte FACHE, chef instructrice

Secrétariat permanent : Audrey BOUDRY

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 633-1 et L.634- 4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité :

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil National des Activités Privées de Sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS);

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République de Valenciennes le 2 janvier 2013 ;

Considérant que le contrôle de M. GRAVE Dominique, associé de la société RIA29, effectué le 7 janvier 2013 par les contrôleurs du CNAPS a permis de constater les manquements suivants :

- Défaut d'agrément pour un associé dans l'exercice d'une activité de sécurité privée (art. L612-6 CSI)
- Gestion de fait par l'associé en lieu et place du représentant légal de la société (art. L. 612-6 du CSI)

Considérant que le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article 26 du décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au CNAPS ;



Centre Europe Azur – 323 avenue du Président Hoover - CS 60023 - 59041 LILLE

Téléphone: 03 20 60 61 81 – <u>cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr</u>

Considérant la convocation de la formation disciplinaire adressée à M. GRAVE Dominique, associé de la société RIA29, par lettre recommandée avec avis de réception, notifiée le 15 mai 2013 ;

Considérant le rapport de comparution adressé à M. GRAVE Dominique, associé de la société RIA29, par lettre recommandée avec avis de réception, notifiée le 17 mai 2013, et lu en séance disciplinaire ;

Considérant que M. GRAVE Dominique, en qualité d'associé de la société RIA29, a été informé de ses droits et qu'il a produit les observations et documents qu'il a jugé utiles ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que M. GRAVE Dominique, en qualité d'associé de la société RIA29, a été entendu par les membres de la Commission et qu'il a eu la parole en dernier;

Considérant que tout manquement aux lois, règlements et obligations professionnelles et déontologiques applicables aux activités de sécurité privée peut donner lieu à une sanction disciplinaire ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré;

#### DECIDE:

- Article 1<sup>er</sup>. L'interdiction, pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision à M. GRAVE Dominique, né le 01/04/1959 à Feignies, d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du code de la sécurité intérieure, est prononcée;
- Article 2. La présente décision sera notifiée à l'intéressé, au Procureur de la République territorialement compétent, au préfet du Nord, au greffe du tribunal de commerce de Valenciennes et à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Nord Valenciennes, et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Nord.

Lille, le 10/06/2013

Pour la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Nord

Christian CHbdQUET

#### Voies et délais de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

CONSELL RAK nº JAW8236248531

2/2



## **Décision**

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 19 Juin 2013

R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de l'Accueil de Jour de CAUDRY Géré par LA CROIX ROUGE situé(e) 700 rue Faidherbe - 59 134 - FOURNES EN WEPPES - Finess : 590 038 469

Décision - 19/06/2013 Page 23



## DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DE L'ACCUEIL DE JOUR de CAUDRY

Géré par LA CROIX ROUGE situé(e) 700 rue Faidherbe – 59 134 – FOURNES EN WEPPES FINESS : 590 038 469

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF;
- l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2006 autorisant la création de l'Accueil de Jour de CAUDRY, sis 05 Boulevard Jean Jaurès 59 540 CAUDRY et géré par la CROIX ROUGE ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Accueil de Jour de CAUDRY a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 10 mai 2013 par l'ARS;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 03 juin 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'AJ de la Croix Rouge, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS	
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	557,79	•	
	- dont CNR	0,00		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	132 146,21	132 704,00	
	- dont CNR	0,00		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00		
	- dont CNR	0,00		
	Reprise de déficits	0,00	0,00	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	132 704,00		
	- dont CNR	0,00	132 704,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00		
	Reprise d'excédents	0,00	0,00	

ARTICLE 2 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 132 704,00 € pour l'exercice 2013.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 11 058,67 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

- ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 s'élèvera à 132 704,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 11 058,67 €.
- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai

d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

- ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire la CROIX ROUGE et à l'Accueil de Jour de CAUDRY.

La Directric

FAIT A LILLE LE

1 9 JUIN 2013

Le Directeur Général,

Pour le Day X de les les défendantes

Montique WASSELIN



## **Décision**

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 19 Juin 2013

R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE POUR L'ANNEE 2013 DU CPOM D' A.C.C.E.S, Géré par A.C.C.E.S situé(e) Abbaye des Guillemins 59127 - WALINCOURT SELVIGNY - FINESS: 590005088

Page 28 Décision - 19/06/2013



## DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE POUR L'ANNEE 2013 DU CPOM D' A.C.C.E.S,

Géré par A.C.C.E.S situé(e) Abbaye des Guillemins 59127 - WALINCOURT SELVIGNY FINESS : 590005088

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU	le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
VU	le code de la sécurité sociale ;
VU	la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU	la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
VU	le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
VU	le décret du 1 <sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF :
- l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2005 autorisant la création de l'association A.C.C.E.S, sis Abbaye des Guillemins 59127 WALINCOURT SELVIGNY;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 01<sup>ER</sup> janvier 2012 entre A.C.C.E.S, le Conseil Général du Nord et l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter les EHPAD du CPOM d' A.C.C.E.S a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 10 mai 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globalisée commune des EHPAD gérés par l'association A∈C.C.E.S a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 3 380 705,00 € pour l'exercice 2013.

La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements, à titre prévisionnel, de la façon suivante :

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
EHPAD LE BOIS D'AVESNES à AVESNES-LES-AUBERT	590 026 209	719 762,00 €
EHPAD LA JONQUIERE à HONNECOURT-SUR-ESCAUT	590 809 166	467 860,00€
EHPAD LE CHAMP D'OR à MARQUETTE EN OSTREVANT	590 037 719	1 110 868,00 €
EHPAD LES JARDINS DE BRUNEHAUT à RIEUX-EN-CAMBRESIS	590 812 095	1 082 215,00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 281 725,42 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.
- ARTICLE 3 La dotation globalisée commune reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 s'élèvera à 3 363 119,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globalisée commune de 280 259,92 €.
- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

- ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire A.C.C.E.S et aux EHPAD du CPOM d' A.C.C.E.S.

FAIT A LILLE LE

1 9 JUIN 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directe y Verfaler par délégation La Directrice Adjulgie y Offre Médico Socia

Décision 19/06/2013



## **Décision**

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 19 Juin 2013

R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD DELLOUE, à Fourmies Géré par le CH de Fourmies situé(e) rue de l'Hôpital 59610 - FOURMIES CEDEX FINESS: 590804654

Décision - 19/06/2013 Page 31



VU

VU

VU

# DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD DELLOUE,

à Fourmies

Géré par le CH de Fourmies situé(e) rue de l'Hôpital 59610 - FOURMIES CEDEX FINESS : 590804654

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207;

le code de la sécurité sociale ;

le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1,

VU	la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU	la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
VU	le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
VU	le décret du 1 <sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF;
VU	l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 mars 2002 autorisant la création d'un EHPAD DELLOUE, sis 36 rue Victor Delloué à FOURMIES et géré par le CH de Fourmies ;

la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de

familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code :

fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1 janvier 2009 ;

Considérant le courrier transmis le 25 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD DELLOUE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 10 mai 2013 par l'ARS;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 03 juin 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

- ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 1 201 349,00 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 100 112,42 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 42,74 €; tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 34,33 €; tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 25,92 €.

- ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 s'élèvera à 1 192 387,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 99 365,58 €.
- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

- ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire le CH de Fourmies et à l'EHPAD DELLOUE.

FAIT A LILLE LE

1 9 JUIN 2013

Le Directeur Général.

Pour le Directeur Edit étal et par délégation La Directrice Adjointe du L'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN



### **Décision**

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 19 Juin 2013

R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD DIDIER ELOY, à Aulnoye- Aymeries Géré par le CCAS d'Aulnoye Aymeries - situé(e) Mairie - Centre Administratif - Place du Docteur Guersant - BP 109 59650 AULNOYE AYMERIES FINESS : 590787289

Page 34 Décision - 19/06/2013



#### DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD DIDIER ELOY,

à Aulnoye-Aymeries
Géré par le CCAS d'Aulnoye Aymeries - situé(e) Mairie - Centre Administratif Place du Docteur Guersant - BP 109 59650 AULNOYE AYMERIES
FINESS: 590787289

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU	le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1,
1	L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF;

l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2003 autorisant la création d'un EHPAD DIDIER ELOY, sis Rue Sadi Carnot à Aulnoye-Aymeries et géré par le CCAS d'Aulnoye Aymeries ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 01 janvier 2009 ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Didier Eloy a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 10 mai 2013 par l'ARS;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 03 juin 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 785 509,00 €.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 65 459,08 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 39,92 €; tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 31,29 €; tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 22,66 €.

- ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 s'élèvera à 779 \ 5 €,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 64 929 ,62 €.
- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

- ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire le CCAS d'Aulnoye Aymeries et à l'EHPAD Didier Eloy.

FAIT A LILLE LE 1 9 JUIN 2013

l et par délégation

Le Directeur Général,

Monique WASSELIN



## **Décision**

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 19 Juin 2013

R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD LA DENTELLIERE, à Caudry Géré par la SAS "DOMIDEP" situé(e) à 36, route de Lyon 38300 - BOURGOIN JAILLEU - Finess: 590049698

Décision - 19/06/2013 Page 37



VU

VU

## DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD LA DENTELLIERE,

à Caudry

Géré par la SAS "DOMIDEP" situé(e) à 36, route de Lyon 38300 - BOURGOIN JAILLEU FINESS : 590049698

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1,

	L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
VU	le code de la sécurité sociale ;
VU	la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU	la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2005 autorisant la création d'un EHPAD LA DENTELLIERE, sis 14, Rue Ambroise Paré à Caudry et géré par la SAS "DOMIDEP" ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 01 avril 2011;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD La Dentellière a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 10 mai 2013 par l'ARS;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 03 juin 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 870 804,00 €.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 72 567,00 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 37,67 €; tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 28,95 €; tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 20,23 €.

- ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 s'élèvera à 862 648,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 71 887,33 €.
- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

- ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire la SAS "DOMIDEP" et à l'EHPAD La Dentellière.

FAIT A LILLE LE 1 9 JUIN 2013

Le Directeur Général,

Monique WASSELIN

Pour le Dire La Directrice A



### **Décision**

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 19 Juin 2013

R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD LA MAISON DU PAYS DE COUSOLRE, à Cousolre Géré par la SAS "DOMIDEP" situé(e) 36, route de Lyon 38300 - BOURGOIN JAILLEU - FINESS: 590043261

Page 40 Décision - 19/06/2013



2

5

#### DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD LA MAISON DU PAYS DE COUSOLRE,

Y

à Cousolre

Géré par la SAS "DOMIDEP" situé(e) 36, route de Lyon 38300 - BOURGOIN JAILLEU FINESS : 590043261

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU	le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1,
1	L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF;
- l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2004 autorisant la création d'un EHPAD LA MAISON DU PAYS DE COUSOLRE, sis 49 A RUE DE LANDELIES à Cousolre et géré par la SAS "DOMIDEP";
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 01 janvier 2010 ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD LA MAISON DU PAYS DE COUSOLRE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 10 mai 2013 par l'ARS;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 03 juin 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

- ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 518 674,00 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 43 222,83 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 34,20 €;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4: 26,68 €;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 19,15 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 513 424,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de

financement de 42 785,33 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy - cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

> A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

- ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire la SAS "DOMIDEP" et à l'EHPAD LA MAISON DU PAYS DE COUSOLRE.

FAIT A LILLE LE

1 9 JUIN 2013

Le Directeur Général,

Pour le Dire Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN



## **Décision**

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 19 Juin 2013

R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD LA REINE DES PRES, à Berlaimont Géré par le Groupe ORPEA SA situé(e) 3 Rue Bellini 92806 PUTEAUX CEDEX - FINESS : 590038568

Décision - 19/06/2013

Page 43



VU

# DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD LA REINE DES PRES,

à Berlaimont

Géré par le Groupe ORPEA SA situé(e) 3 Rue Bellini 92806 PUTEAUX CEDEX FINESS : 590038568

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1,

	L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
VU	le code de la sécurité sociale ;
VU	la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU	la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
VU	le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
VU	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF;

directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

- VU l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 mai 2006 autorisant la création d'un EHPAD LA REINE DES PRES, sis 13 rue des Puits à Berlaimont et géré par le Groupe ORPEA SA;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 01er octobre 2012;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD LA REINE DES PRES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 10 mai 2013 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 03 juin 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 811 730,00 €.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 67 644,17 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 36,36 €; tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 28,76 €; tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 21,15 €.

- ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 s'élèvera à 804 061,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 67 005,08 €.
- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

- ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire le Groupe ORPEA SA et à l'EHPAD LA REINE DES PRES.

FAIT A LILLE LE

1 9 JUIN 2013

Le Directeur Général,

Monique WASSELIN

¢ral et par dél√igation e L'Offre Médico Soci≯le

La Directri



## **Décision**

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 19 Juin 2013

R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD LEONCE BAJART, à Caudry Géré par le CH de Le Quesnoy situé(e) 90 rue du 8 mai 1945 59530 - LE QUESNOY - FINESS : 590801619

Page 46 Décision - 19/06/2013



VU

# DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD LEONCE BAJART,

à Caudry

Géré par le CH de Le Quesnoy situé(e) 90 rue du 8 mai 1945 59530 - LE QUESNOY FINESS : 590801619

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1,

	L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
VU	le code de la sécurité sociale ;
VU	la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;
- l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF;
- l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2005 autorisant la création d'un EHPAD LEONCE BAJART, sis 1 Boulevard du 8 mai 1945 à CAUDRY et géré par le CH de Le Quesnoy ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1 janvier 2008 ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD LEONCE BAJART a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date 10 mai 2013 par l'ARS;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 03 juin 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 2 539 119,00 €.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 211 593,25 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 55,22 €; tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 43,46 €; tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 31,70 €.

- ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 s'élèvera à 2 522 670,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 210 222,50 €.
- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

- ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire le CH de Le Quesnoy et à l'EHPAD LEONCE BAJART.

1 9 JUIN 2013

1:

Cv.

壕.

FAIT A LILLE LE

Le Directeur Général,

ter per délégation

La Directrice (dicire) le L'Offre Médico Sociale

Pour le Dire

Montque WASSELIN



### **Décision**

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 19 Juin 2013

R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 de l'EHPAD LE PAYS DE MORMAL, A LANDRECIES GERE PAR LA RESIDENCE PAYS DE MORMAL SITUE(E) 11 AVENUE DU MARECHAL FOCH 59550 - LANDRECIES FINESS: 590783445



## DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD LE PAYS DE MORMAL,

à Landrecies

Géré par la Résidence Pays de Mormal situé(e) 11 Avenue du Maréchal Foch 59550 - LANDRECIES FINESS : 590783445

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU	le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
VU	le code de la sécurité sociale ;
VU	la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU	la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
VU	le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF;

directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de

- VU l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code;
- VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20 mars 2006 autorisant la création d'un EHPAD LE PAYS DE MORMAL, sis 11 Avenue du Maréchal Foch à LANDRECIES et géré par la Résidence Pays de Mormal ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1 janvier 2006 ;

VU

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD LE PAYS DE MORMAL a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

ä

B;-

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 10 mai 2013 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 03 juin 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 762 876,00 €.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 63 573,00 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 50,14 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 44,07 €;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 37,99 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 s'élèvera à 758 105,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 63 175,42 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

- ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire la Résidence Pays de Mormal et à l'EHPAD LE PAYS DE MORMAL.

FAIT A LILLE LE 1 9 JUIN 2013

Le Directeur Général,

Pour le Direction et présent de l'égation La Directrice Adjainse de L'Offre Médico Sociale

Monkopie WASSELIN



## **Décision**

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 19 Juin 2013

R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD LES AIRELLES, à Cambrai Géré par la SARL « Les Airelles » situé(e) 129 allée Saint Roch 59400 - CAMBRAI - FINESS : 590045332

Page 52 Décision - 19/06/2013



# DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD LES AIRELLES,

à Cambrai

Géré par la SARL « Les Airelles » situé(e) 129 allée Saint Roch 59400 - CAMBRAI FINESS : 590045332

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU	le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1,
	L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF;
- l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2007 autorisant la création d'un EHPAD LES AIRELLES, sis 129 Allée Saint Roch à Cambrai et géré par la SARL « Les Airelles » ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er Avril 2009 ;

Considérant le courrier transmis le 30 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Les Airelles a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 10 mai 2013 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 03 juin 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

- ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 795 934,00 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 66 327,83 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2: 34,13 €;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4: 26,85 €;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 14,19 €.

- ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 s'élèvera à 788 048,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 65 670,67 €.
- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

- ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire la SARL « Les Airelles » et à l'EHPAD Les Airelles.

FAIT A LILLE LE

Pour le D

1 9 JUIN 2013

ofire Médico Sociale

Le Directeur Général,

Monique WASSELIN



## **Décision**

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 19 Juin 2013

R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD Les Amandines, Géré par le groupe DVD DOLCEA situé(e) 1, rue Jean Jaurès 74 940 Annecy FINESS : 590812822

Décision - 19/06/2013 Page 55



VU

# DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD Les Amandines,

à Cambrai

Géré par le groupe DVD DOLCEA situé(e) 1, rue Jean Jaurès 74 940 Annecy FINESS: 590812822

le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1,

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

	L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
VU	le code de la sécurité sociale ;
VU	la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF;

l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 mars 2002 autorisant la création d'un EHPAD Les Amandines, sis 51, Rue de Solesmes à Cambrai et géré par le groupe DVD DOLCEA;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er janvier 2008 ;

Considérant le courrier transmis le 29 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Les Amandines a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

: 6

- 1/2

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 10 mai 2013 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 03 juin 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 473 470,00 €.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 39 455,83 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 36,04 €; tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 28,63 €; tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 21,21 €.

- ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 s'élèvera à 469 509,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 39 125,75 €.
- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

- ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire le groupe DVD DOLCEA et à l'EHPAD Les Amandines.

FAIT A LILLE LE 1 9 JUIN 2013

e Medico Sociale

Le Directeur Général,

Monlque WASSELIN

Pour le Directrice A



### **Décision**

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 19 Juin 2013

R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD Les Jardins de Cybèle, à Ferrière- la- Grande Géré par le Groupe Horus SA - SARL la Pierre Bleue situé(e) 54 cours du Médoc 33000 - BORDEAUX FINESS : 590038899

Page 58 Décision - 19/06/2013



#### DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD Les Jardins de Cybèle,

### à Ferrière-la-Grande

Géré par le Groupe Horus SA - SARL la Pierre Bleue situé(e) 54 cours du Médoc 33000 - BORDEAUX FINESS : 590038899

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU	le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1,
	L 313 8 et L 314.3 à L 314.8 et R 314-1 à R 314-207 :

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;
- l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF;
- l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 mai 2006 autorisant la création d'un EHPAD Les Jardins de Cybèle, sis 145,chemin de la Barrière à Ferrière-la-Grande et géré par le Groupe Horus SA SARL la Pierre Bleue ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er août 2008 ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Les Jardins de Cybèle a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 10 mai 2013 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16 mai 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Considérant la décision finale en date du 03 juin 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

- ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 838 860,00 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 69 905,00 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 35,22 €;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 27,82 €;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 20,42 €.

- ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 s'élèvera à 831 305,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 69 275,42 €.
- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

- ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire le Groupe Horus SA SARL la Pierre Bleue et à l'EHPAD Les Jardins de Cybèle.

1 9 JUIN 2013

6

FAIT A LILLE LE

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Gound et par délégation La Directrice Adjoint de Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN



## **Décision**

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 19 Juin 2013

R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD LE VERLAINE, à Colleret Géré par la Résidence Le Verlaine situé(e) 2 rue Victor Hugo 59680 - COLLERET - FINESS : 590809570

Décision - 19/06/2013 Page 61



#### DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD LE VERLAINE,

à Colleret

Géré par la Résidence Le Verlaine situé(e) 2 rue Victor Hugo 59680 - COLLERET FINESS : 590809570

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU	le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1,
	L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF;
- l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2008 autorisant la création d'un EHPAD LE VERLAINE, sis rue Victor Hugo à Colleret et géré par la Résidence Le Verlaine ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 01 décembre 2008 ;

Considérant le courrier transmis le 25 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Le Verlaine a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 10 mai 2013 par l'ARS;

Considérant l'absence de réponse ;

31/2

Considérant la décision finale en date du 03 juin 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 271 344,00 €.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 22 612,00 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 25,72 €; tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 20,59 €; tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 15,47 €.

- ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 s'élèvera à 267 978,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 22 331,50 €.
- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

- ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire la Résidence Le Verlaine et à l'EHPAD Le Verlaine.

FAIT A LILLE LE

Pour le Directeur La Directrice Aujoir 1 9 JUH 2013

Le Directeur Général.

1 as 1

t par dálégation

Monkque WASSELIN



## **Décision**

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 19 Juin 2013

R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 de l'EHPAD MA MAISON, à Escaudoeuvres Géré par la Congrégation des Petites Soeurs des Pauvres situé(e) 1 rue Jean Jaurès 59161 - ESCAUDOEUVRES FINESS : 590038519

Page 64 Décision - 19/06/2013



#### **DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013** DE L'EHPAD MA MAISON,

à Escaudœuvres

Géré par la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres situé(e) 1 rue Jean Jaurès 59161 -**ESCAUDOEUVRES** 

FINESS: 590038519

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU	le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
VU	le code de la sécurité sociale ;
VU	la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU	la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
VU	le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
VU	le décret du 1 <sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF;
- l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2006 autorisant la création d'un EHPAD MA MAISON, VU sis 1, rue Jean Jaurés à Escaudœuvres et géré par la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres:
- la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de VU l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er Janvier 2007;

Considérant le courrier transmis le 22 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Ma Maison a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 10 mai 2013 par l'ARS;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 03 juin 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

- ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 538 550,00 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 44 879,17 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2: 30,89 €;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4: 23,16 €;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 15,43 €.

- ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 532 163,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 44 346,92 €.
- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy - cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

- ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres et à l'EHPAD Ma Maison.

FAIT A LILLE LE

Pour le Dire

La Directrice

1 9 JUIN 2013

Le Directeur Général,

al et par délégation

de L'Oifre Médico Sociale

Monique WASSELIN



## **Décision**

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 19 Juin 2013

R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD MRCH D'HAUTMONT, à Hautmont Géré par le CH d'Hautmont situé(e) 136 rue Gambetta BP 90115 59330 - HAUTMONT FINESS: 590804407

Décision - 19/06/2013 Page 67



## DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD MRCH D'HAUTMONT,

à Hautmont Géré par le CH d'Hautmont situé(e) 136 rue Gambetta BP 90115 59330 - HAUTMONT FINESS : 590804407

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207; VU le code de la sécurité sociale ; la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux VU patients, à la santé et aux territoires ; VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ; VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé; le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de VU directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ; VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements

VU l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code;

et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF;

- VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22 février 2002 autorisant la création d'un EHPAD MRCH à HAUTMONT, sis 136 rue Gambetta à HAUTMONT et géré par le CH d'Hautmont ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1 janvier 2008 ;

Considérant le courrier transmis le 25 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD MRCH D'HAUTMONT a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 10 mai 2013 par l'ARS;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 03 juin 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

- ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 1 885 267,00 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 157 105,58 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 41,90 €; tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 35,32 €;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 28,74 €.

- ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 s'élèvera à 1 871 241,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 155 936,75 €.
- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

- ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire le CH d'Hautmont et à l'EHPAD MRCH D'HAUTMONT.

FAIT A LILLE LE

1 9 JUIN 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directe (1211 des let par délégation La Directrice Agonttage VOffre Médico Sociale

Monique WASSELIN



## **Décision**

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 19 Juin 2013

R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD RESIDENCE ARIANE, à Fontaine- au- Pire Géré par le Groupe ORPEA situé(e) 3 Rue Bellini 92806 - PUTEAUX CEDEX - FINESS : 590815106

Page 70 Décision - 19/06/2013



重

#### **DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013** DE L' EHPAD RESIDENCE ARIANE.

à Fontaine-au-Pire Géré par le Groupe ORPEA situé(e) 3 Rue Bellini 92806 - PUTEAUX CEDEX FINESS: 590815106

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU	le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1,
	L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale :

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de VU directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF;

VU l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 2003 autorisant la création d'un EHPAD RESIDENCE ARIANE, sis 1, rue des Tilleuls à Fontaine-au-Pire et géré par le Groupe ORPEA;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er Septembre 2009 ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Résidence Ariane a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 10 mai 2013 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 03 juin 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

- ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 1 003 121,00 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 83 593,42 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 44,46 €;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4: 34,98 €;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 25,51 €.

- ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 s'élèvera à 994 913,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 82 909.42 €.
- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

- ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire le Groupe ORPEA et à l'EHPAD Résidence Ariane.

FAIT A LILLE LE

1 9 JUIN 2013

Le Directeur Général.

Pour le Directe Adolmy du Ofire Médico Sociale

Monique WASSELIN



## **Décision**

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 19 Juin 2013

R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD RESIDENCE DU CARRE D'OR, à Jeumont Géré par le CH de Jeumont situé(e) 871 avenue du Général de Gaulle 59572 - JEUMONT CEDEX FINESS: 590804423

Décision - 19/06/2013 Page 73



VU

# DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD RESIDENCE DU CARRE D'OR,

à Jeumont

Géré par le CH de Jeumont situé(e) 871 avenue du Général de Gaulle 59572 - JEUMONT CEDEX FINESS : 590804423

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1,

	L.313.8 et L.314.3 a L.314.8 et R.314-1 a R.314-207;
VU	le code de la sécurité sociale ;
VU	la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;
- l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF;
- l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2005 autorisant la création d'un EHPAD RESIDENCE DU CARRE D'OR, sis 871 avenue du Général de Gaulle à JEUMONT CEDEX et géré par le CH de Jeumont ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1 janvier 2010 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 10 mai 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

- ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 2 274 172,00 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 189 514,33 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 57,72 €; tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 48,46 €; tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 39,20 €.

- ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 s'élèvera à 2 274 172,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 189 514,33 €.
- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

- ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire le CH de Jeumont et à l'EHPAD RESIDENCE DU CARRE D'OR.

1 9 JUIN 2013

ntira Médico Sociale

FAIT A LILLE LE

Pour le Di

La Directrice Adj

Le Directeur Général,

Monique WASSELIN



## **Décision**

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 19 Juin 2013

R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD Saint Jean Marie Vianney, à Cambrai Géré par la Résidence Saint Jean Marie Vianney situé(e) 11 rue de Roubaix 59400 - CAMBRAI - FINESS: 590787255

Page 76 Décision - 19/06/2013



# DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD Saint Jean Marie Vianney,

à Cambrai

Géré par la Résidence Saint Jean Marie Vianney situé(e) 11 rue de Roubaix 59400 - CAMBRAI FINESS : 590787255

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU	le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
VU	le code de la sécurité sociale ;
VU	la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU	la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
VU	le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
VU	le décret du 1 <sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF;
VU	l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
VU	la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF;
VU	l'arrêté préfectoral en date du 05 novembre 2002 autorisant la création d'un EHPAD Saint Jean Marie Vianney, sis 11 Rue de Roubaix à Cambrai et géré par la Résidence Saint Jean Marie Vianney

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er Janvier 2008 ;

accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU

la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux

Considérant le courrier transmis le 30 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Saint Jean Marie Vianney a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 10 mai 2013 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 03 juin 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 364 610,00 €.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 30 384,17 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 33,14 € ; tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 27,68 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 22,22 €.

- ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 s'élèvera à 361 276,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 30 106,33 €.
- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

- ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire la Résidence Saint Jean Marie Vianney et à l'EHPAD Saint Jean Marie Vianney.

FAIT A LILLE LE

1 9 JUIN 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Allucial et par délégation La Directrice Addurque de L'Offre Médico Sociale Monique WASSELIN



## **Décision**

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 19 Juin 2013

R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD SIMONE JACQUES, à Avesnes- sur- Helpe Géré par le CH d'Avesnes situé(e) route de Haut Lieu BP 209 59363 - AVESNES SUR HELPE CEDEX FINESS: 590804308

Décision - 19/06/2013

Page 79



## DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD SIMONE JACQUES.

à Avesnes-sur-Helpe Géré par le CH d'Avesnes situé(e) route de Haut Lieu BP 209 59363 - AVESNES SUR HELPE CEDEX FINESS : 590804308

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF;

VU l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2008 autorisant la création d'un EHPAD SIMONE JACQUES, sis rue d'Haut Lieu - BP 209 à AVESNES/HELPE et géré par le CH d'Avesnes ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1 janvier 2010 ;

Considérant le courrier transmis le 29 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD SIMONE JACQUES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 10 mai 2013 par l'ARS;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 03 juin 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

- ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 1 566 365,00 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 130 530,42 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2: 58,07 €;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4: 48,28 €;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 38,49 €.

- ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 s'élèvera à 1 554 835,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 129 569,58 €.
- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

- ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la MSA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire le CH d'Avesnes et à l'EHPAD SIMONE JACQUES.

FAIT A LILLE LE

1 9 JUN 2013

Le Directeur Général.

Pour le Directeur d'inéral et par délégation La Directrice Ad Dilly de L'Orfre Médico Sociale

Monique WASSELIN



## **Décision**

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 19 Juin 2013

R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 de l'EHPAD VANDERBURCH, A CAMBRAI GERE PAR LE CH DE CAMBRAI SITUE(E) 516 AVENUE DE PARIS BP 389 59407 -CAMBRAI CEDEX - FINESS : 590787420

Page 82 Décision - 19/06/2013



VU

## DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD VANDERBURCH,

à Cambrai

Géré par le CH de Cambrai situé(e) 516 avenue de Paris BP 389 59407 - CAMBRAI CEDEX FINESS : 590787420

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207;

le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1,

VU	le code de la sécurité sociale ;
VU	la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU	la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
VU	le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
VU	le décret du 1 <sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

- l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2003 autorisant la création d'un EHPAD VANDERBURCH, sis 6, rue Vanderburch à CAMBRAI et géré par le CH de Cambrai
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1 janvier 2010 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 10 mai 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 4 479 299,00 €.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 373 274,92 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2: 46,18 €;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 39,19 €;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 32,20 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 s'élèvera à 4 479 299,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 373 274,92 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire le CH de Cambrai et à l'EHPAD VANDERBURCH.

FAIT A LILLE LE

Pour le De La Directrice 1 9 JUIN 2013

1.

Le Directeur Général.

Montaue WASSELIN



## **Décision**

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 19 Juin 2013

R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD VILLA SENECTA, à Bavay Géré par la Résidence Villa Sénecta situé(e) rue des remparts 59570 -BAVAY FINESS : 590783262

Décision - 19/06/2013 Page 85



## DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD VILLA SENECTA,

à Bavay

Géré par la Résidence Villa Sénecta situé(e) rue des remparts 59570 - BAVAY FINESS : 590783262

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

Le code de Portion conicle et des familles (CACE) notemment en con articles 1, 212, 1, 1, 214, 1

VU	le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
VU	le code de la sécurité sociale ;
VU	la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU	la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
VU	le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
VU	le décret du 1 <sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements

VU l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF;

- VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2002 autorisant la création d'un EHPAD VILLA SENECTA, sis Rue des Remparts à Bavay et géré par la Résidence Villa Sénecta ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 01 janvier 2008 ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Villa Senecta a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 10 mai 2013 par l'ARS;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 03 juin 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 518 243,00 €.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 43 186,92 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 38,75 €; tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 30,30 €; tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 15,62 €.

- ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 s'élèvera à 513 668,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 42 805.67 €.
- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

- ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire la Résidence Villa Sénecta et à l'EHPAD Villa Sénecta.

FAIT A LILLE LE

1 9 JUIN 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directant General et par délégation La Directrice Actionne de l'orire Médico Sociale

Monique WASSELIN



### **Autre**

signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail le 01 Juin 2013

R\_DIRECCTE\_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord-Lille

> Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne -Entreprise DEBUISSON ALEXIS dont le siège social est situé au 4 rue de Calais à LILLE

Page 88 Autre - 19/06/2013



#### PRÉFET DE LA RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi UNITE TERRITORIALE DU NORD-LILLE

RECEPISSE N° SAP / 791254923 Acte 2013-087

#### Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS, PRÉFET du NORD, Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais ;

#### CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 1<sup>e</sup> juin 2013 par Monsieur Alexis DEUISSON, auto-entrepreneur, dirigeant de l'entreprise DEBUISSON ALEXIS dont le siège social est situé au 4 rue de Calais à LILLE (59000)

- Art. 1. Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise DEBUISSON ALEXIS dont le siège social est situé au 4 rue de Calais à LILLE (59000), sous le n° SAP / 791254923 Acte 2013-087, à compter du 1<sup>e</sup> juin 2013
- Art. 2. <u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.
  - Art. 3. La structure exerce son activité selon le mode suivant :
    - Prestataire.

Art. 4. - L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Art. 5. Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.
- Art. 6. Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.
  - Art. 7. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 1e juin 2013.

Le Direct de l'Unité territoriale du Nord-Lille,

Patrick MARKEY



### **Autre**

signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail le 01 Juin 2013

R\_DIRECCTE\_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

> Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne -Entreprise HOMO SOPHIE ayant pour enseigne «LA MAIN D'OEUVRE A VOTRE SERVICE» dont le siège social est situé au 23 rue du Parc à HAUBOURDIN

> > Autre - 19/06/2013 Page 91



### PRÉFET DE LA RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi UNITE TERRITORIALE DU NORD-LILLE

RECEPISSE N° SAP / 793257163 Acte 2013–086

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

> Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS, PRÉFET du NORD, Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Directe Nord-Pas-de-Calais ;

#### CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 1<sup>e</sup> juin 2013 par Madame Sophie HOMO auto entrepreneur, dirigeant l'entreprise HOMO SOPHIE ayant pour enseigne «LA MAIN D'ŒUVRE A VOTRE SERVICE» dont le siège social est situé au 23 rue du Parc à HAUBOURDIN (59320)

- Art. 1. Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise HOMO SOPHIE ayant pour enseigne «LA MAIN D'ŒUVRE A VOTRE SERVICE» dont le siège social est situé au 23 rue du Parc à HAUBOURDIN (59320), sous le n° SAP / 793257163 Acte 2013–086, à compter du 1º juin 2013
- Art. 2. <u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.
  - Art. 3. La structure exerce son activité selon le mode suivant :
    - Prestataire.

Art. 4. – Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Art. 5. Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.
- Art. 6. Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.
  - Art. 7. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 1<sup>e</sup> juin 2013.

Le Directeur Constant du Nord-Lille,



### **Autre**

signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail le 01 Juin 2013

R\_DIRECCTE\_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

> Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne -Entreprise individuelle ELSLANDER-ELISABETH Laurence ayant pour enseigne «Love Jardin» dont le siège social est situé au 18 H, rue de Wervicq à BOUSBECQUE

Page 94 Autre - 19/06/2013



#### PRÉFET DE LA RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi UNITE TERRITORIALE DU NORD-LILLE

RECEPISSE N° SAP / 792347163 Acte 2013–085

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

> Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS, PRÉFET du NORD, Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Directe Nord-Pas-de-Calais ;

#### **CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 1° juin 2013 par Madame ELSLANDER ELISABETH Laurence, dirigeant l'entreprise individuelle ELSLANDER-ELISABETH Laurence ayant pour enseigne «Love Jardin» dont le siège social est situé au 18 H, rue de Wervicq à BOUSBECQUE (59166)

- Art. 1. Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle ELSLANDER-ELISABETH Laurence ayant pour enseigne «Love Jardin» dont le siège social est situé au 18 H, rue de Wervicq à BOUSBECQUE (59166), sous le n° SAP / 792347163 Acte 2013–085, à compter du 1° juin 2013
- Art. 2. <u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.
  - Art. 3. La structure exerce son activité selon le mode suivant :
    - Prestataire.

www.travail-solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Art. 4. – Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Art. 5. Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.
- **Art. 6.** Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.
  - Art. 7. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 1e juin 2013.

regiale du Nord-Lille,

2/2



### **Autre**

signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail le 01 Juin 2013

R\_DIRECCTE\_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

> Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne -Entreprise NACRY BENOIT dont le siège social est situé Résidence A.Gide, 2 square l'Argilière - appartement 11 à LILLE

> > Autre - 19/06/2013 Page 97



#### PRÉFET DE LA RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi UNITE TERRITORIALE DU NORD-LILLE

RECEPISSE N° SAP / 792122954 Acte 2013-088

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS, PRÉFET du NORD, Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais ;

#### **CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 1<sup>e</sup> juin 2013 par Monsieur Benoit NACRY auto-entrepreneur, dirigeant de l'entreprise NACRY BENOIT dont le siège social est situé Résidence A.Gide, 2 square l'Argilière – appartement 11 à LILLE (59800).

- Art. 1. Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise NACRY BENOIT dont le siège social est situé Résidence A.Gide, 2 square l'Argilière appartement 11 à LILLE (59800), sous le n° SAP / 792122954 Acte 2013-088, à compter du 1° juin 2013
- Art. 2. <u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.
  - Art. 3. La structure exerce son activité selon le s mode s suivant :
    - Prestataire.

Art. 4. - L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Cours à domicile,
- Art. 5. Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.
- Art. 6. Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Art. 7. - Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 1<sup>e</sup> juin 2013.

Le Directeur de l'Unité territorne du Nord-Lille,

NIM!